



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AU RAPPORT 2020 DE LA CNCDH SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME : BILAN STATISTIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES CRIMES DE HAINE

1. LE TRAITEMENT STATISTIQUE DES INFRACTIONS A CARACTÈRE RACISTE : SOURCES ET METHODOLOGIE

Les données présentées sont issues du « Système d'information décisionnelle (SID) »¹, source produite par la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du secrétariat général du ministère de la justice (SG) à partir des données du logiciel Cassiopée.

Ces données permettent de décrire, à chaque phase de l'activité judiciaire :

- Les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets, et plus précisément celles qui, parmi les 5 millions d'affaires pénales orientées chaque année, ont été rattachées (dès leur enregistrement) aux natures des affaires (NATAFF).
- Les décisions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe prononcées par les juridictions pénales de première instance identifiées plus précisément en fonction de la nature de l'infraction (NATINF) visée par les décisions.

Le SID permet ainsi d'identifier parmi les affaires pénales dont la justice est destinataire chaque année, celles qui comportent des infractions commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance de la victime, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Au plan juridique, elles peuvent se présenter sous différents types d'incriminations :

- Les infractions de discrimination au sens strict définies aux articles 225-1 et suivants du code pénal (discrimination à l'embauche par exemple) ;
- Les infractions dont le motif raciste constitue une circonstance aggravante (ex : violences, menaces, destructions et dégradations de biens, etc...)² ;
- Parmi ces dernières, les infractions spécifiques du droit de la presse (provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamation, injure).

¹ Logiciel d'enregistrement et de traitement des affaires pénales. En raison de problèmes techniques, la base statistique du Casier judiciaire ne peut pas être exploitée cette année pour les condamnations et les peines, à l'inverse des années précédentes. L'intégralité des données de la présente fiche est donc issue de l'exploitation du SID/Cassiopée.

² La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a créé une circonstance aggravante générale, susceptible d'être retenue quelle que soit l'infraction (article 132-76 du code pénal).

Afin d'identifier le caractère raciste d'une affaire, plusieurs informations peuvent être utilisées, dont l'existence et la précision varient selon l'orientation procédurale choisie par le parquet.

Ce caractère raciste peut d'abord être identifié par la nature de l'affaire (NATAFF) renseignée lors du premier enregistrement de l'affaire³.

Deux NATAFF révèlent ainsi un caractère raciste : les « discriminations raciales ou religieuses » d'une part, et les « injures ou diffamations publiques racistes » d'autre part. La dimension raciste n'est cependant pas toujours identifiée au stade de l'enregistrement par le bureau d'ordre des parquets, et les infractions les plus communes seront enregistrées dans des NATAFF en fonction du type d'atteintes commises (violences par exemple), qui ne font pas apparaître les motifs ou les circonstances aggravantes. La NATAFF renseignée à l'enregistrement ne permet en conséquence de recenser qu'une partie des affaires comportant une dimension raciste.

Ce caractère peut aussi être révélé par la nature précise de l'infraction (NATINF) qui résulte de la qualification des faits lors de la poursuite judiciaire⁴. Si toutes les affaires orientées comportent au moins une NATAFF, seules celles qui feront l'objet d'une poursuite se voient systématiquement attribuer une qualification juridique précise sous la forme d'un code NATINF; ainsi une partie importante des affaires orientées, non élucidées ou classées sans suite pour d'autres motifs⁵, ne comportent aucune précision relative à la NATINF, dès lors qu'il n'est pas nécessaire aux services du parquet de préciser l'infraction exacte en l'absence de poursuite.

La combinaison des NATAFF à l'enregistrement et des NATINF, lorsqu'elles existent, permet d'identifier quatre grands types de contentieux : les discriminations ; les atteintes aux personnes⁶ ; les atteintes aux biens ; les injures diffamations, et les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence. Ainsi n'est-il que rarement possible d'identifier les circonstances aggravantes racistes en matière de violence, faute d'information concernant la NATINF.

Dans de nombreux cas, cependant, une même affaire peut comporter plusieurs infractions de types différents. Si l'infraction principale ne présente pas de caractère raciste, les infractions connexes permettent de le déceler malgré tout, au travers d'une infraction d'injure raciste ou de discrimination par exemple. Dans ce cas, l'infraction connexe est traitée, sur le plan statistique, comme un « marqueur » de l'infraction principale. Ainsi, dans une affaire de violences, accompagnée d'une injure raciste nous supposons que l'affaire relève du contentieux des violences racistes. De la même façon, lorsqu'une affaire concerne une dégradation de biens et comporte un élément discriminatoire dans une autre infraction (injure par exemple), nous la rattacherons au contentieux des atteintes aux biens.

³ La « NATAFF » est une nomenclature imbriquée décrivant de grands groupes d'infractions à partir des chapitres du code pénal, utilisée par les greffes et les bureaux d'ordre pour enregistrer une affaire à son arrivée au parquet. Elle constitue un renseignement intéressant, mais ne peut être assimilée à une qualification juridique par l'autorité judiciaire, sauf lorsqu'elle est déduite automatiquement d'un code d'infraction préalablement attribué par un magistrat (à la permanence téléphonique par exemple).

⁴ Plus de 220 infractions permettent ainsi d'identifier la connotation raciste, antisémite ou xénophobe d'un comportement.

⁵ Par exemple pour motif juridique (prescription de l'action publique), en raison du désistement de la victime en matière de diffamation, ou encore pour désintéressement d'office lorsque la victime a reçu une lettre d'excuses etc...

⁶ Ce contentieux regroupe principalement des infractions de violences et de menaces.

A l'inverse, les contentieux « discriminations » et « injures, diffamations et provocations » ne regroupent que des affaires ne comportant aucune violence ou aucune atteinte aux biens.

A partir de l'identification des affaires racistes, il est possible de compter les « mis en cause » pour ces infractions, c'est-à-dire les individus enregistrés sous le statut d'« auteur » dans le logiciel Cassiopée, indépendamment de l'appréciation de leur culpabilité.

2. ÉVOLUTION DU NOMBRE DES AFFAIRES A CARACTERE RACISTE TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2019 (tableau 1), 7 283 affaires à caractère raciste ont été orientées par les parquets, comportant 6 386 personnes mises en cause. Ces effectifs représentent une hausse de respectivement 10% des affaires et 4% des auteurs orientés par rapport à 2018.

Tableau 1 : Evolution du nombre des affaires à caractère raciste et des personnes mises en cause

Unité de compte	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2018-2019
Affaires	6 068	7 369	7 920	6 235	6 639	7 283	10%
Auteurs	6 070	6 965	7 145	5 741	6 149	6 386	4%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Sur le décompte des personnes mises en cause par type de contentieux (tableau 2), le volume des personnes mises en cause pour des infractions de discrimination reste stable en 2019, celles pour des atteintes aux personnes et des atteintes aux biens augmentent respectivement de 13% et 6% en 2019. Le nombre de personnes mises en cause en matière d'injures augmente légèrement en 2019, de +3%.

Tableau 2 : Evolution du nombre des personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées par les parquets selon le contentieux

Contentieux	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2018-2019
Atteintes aux personnes	2 292	2 723	2 855	2 333	2 386	2 523	6%
Discriminations	1 342	1 322	1 132	729	645	643	0%
Atteintes aux biens	158	210	207	137	157	177	13%
Injures, diffamations, provocation à la haine	2 278	2 710	2 951	2 542	2 961	3 043	3%
Ensemble	6 070	6 965	7 145	5 741	6 149	6 386	4%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

3. LA REPONSE PENALE AUX INFRACTIONS A CARACTERE RACISTE

Parmi les 6 386 personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées en 2019, plus de 7% étaient mineures (tableau 3). La part des mineurs est plus élevée dans les affaires d'atteinte aux biens (11,9%) que dans les affaires d'atteinte aux personnes (8,3%).

178 mis en cause étaient des personnes morales. Deux personnes morales sur trois sont impliquées dans des affaires de discrimination, domaine dans lequel elles représentent 16,3% des mis en cause, contre 4,3% tous contentieux confondus.

Tableau 3 : Personnes mises en cause dans les affaires de racisme orientées par les parquets en 2019

Type d'auteur	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Ensemble
Majeur	2 303	506	144	2 790	5 743
Mineur	210	32	21	202	465
Personne morale	10	105	12	51	178
Ensemble	2 523	643	177	3 043	6 386
<i>part des mineurs</i>	<i>8,3%</i>	<i>5,0%</i>	<i>11,9%</i>	<i>6,6%</i>	<i>7,3%</i>
<i>part des personnes morales</i>	<i>0,4%</i>	<i>16,3%</i>	<i>6,8%</i>	<i>1,7%</i>	<i>2,8%</i>

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

En 2019, le taux de réponse pénale augmente légèrement à 86% (tableau 4).

➤ Les classements sans suite

En 2019, 51% des 6 386 auteurs orientés par les parquets ont fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet en raison de **l'impossibilité d'exercer des poursuites** ; l'affaire est ainsi considérée comme non poursuivable. Dans 80% des cas, ce classement s'explique parce que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée, dans 11% des cas, les faits ne constituent pas une infraction pénale ou l'auteur présent à l'enregistrement de l'affaire est mis hors de cause par la suite (respectivement 6% et 5%).

Dans 7% des cas, ce classement s'explique par l'extinction de l'action publique, principalement du fait de la prescription des faits, souvent très courte en la matière.

Pour 7% des auteurs orientés, un classement est décidé pour des raisons d'opportunité : dans 44% des cas, ce classement pour « **inopportunité des poursuites** » est motivé par la carence, le désistement ou le comportement de la personne ayant déposé plainte. Dans 13% des cas, c'est la difficulté de localiser l'auteur qui entraîne le classement, les recherches étant restées vaines, dans 28% des cas, l'absence de gravité de l'infraction est retenue et dans 9% des cas, il s'agit de l'état mental déficient de l'auteur.

➤ La réponse pénale

En 2019, 43% des réponses pénales se sont traduites par une poursuite devant les juridictions pénales, et 57% par une procédure alternative aux poursuites. Le rappel à la loi concerne 37% des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale.

La voie de poursuite la plus fréquente est la convocation par officier de police judiciaire, qui concerne 23% des réponses pénales. Les affaires les plus graves ou complexes ont fait l'objet d'une information judiciaire (5% des réponses pénales) ou d'une comparution immédiate (3%)⁷.

Tableau 4 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme

		2018				2019			
		Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale	Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale
Auteurs orientés		6 149	100%			6 386	100%		
dont poursuite impossible		3 317	54%			3 287	51%		
Auteurs poursuivables		2 832	46%	100%		3 099	49%	100%	
dont classement pour inopportunité		442	7%	16%		436	7%	14%	
Réponse pénale		2390	39%	84%	100%	2663	42%	86%	100%
Alternatives aux poursuites	Dont alternatives	1392	23%	49%	58%	1507	24%	49%	57%
	réparation	23	0%	1%	1%	30	0%	1%	1%
	composition pénale	116	2%	4%	5%	128	2%	4%	5%
	médiation	68	1%	2%	3%	72	1%	2%	3%
	orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle/injonction thérapeutique	39	1%	1%	2%	32	1%	1%	1%
	désintéressement/régularisation sur demande parquet	76	1%	3%	3%	71	1%	2%	3%
	rappel à la loi	863	14%	30%	36%	982	15%	32%	37%
	sanction non pénale	204	3%	7%	9%	187	3%	6%	7%
	autres	3	0%	0%	0%	5	0%	0%	0%
Poursuites	Dont Poursuites	998	16%	35%	42%	1156	18%	37%	43%
	citation directe	113	2%	4%	5%	146	2%	5%	5%
	comparution immédiate	49	1%	2%	2%	73	1%	2%	3%
	comparution sur reconnaissance de culpabilité	59	1%	2%	2%	65	1%	2%	2%
	convocation par OPJ ou par PV du procureur	517	8%	18%	22%	623	10%	20%	23%
	information judiciaire	162	3%	6%	7%	142	2%	5%	5%
	ordonnance pénale	27	0%	1%	1%	56	1%	2%	2%
	poursuites de mineurs	71	1%	3%	3%	51	1%	2%	2%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

⁷ Il peut être précisé que les infractions relevant du droit de la presse ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une comparution immédiate ou d'une convocation par procès-verbal du procureur de la République.

L'observation des orientations par type de contentieux permet de constater que le taux de réponse pénale varie selon la nature des infractions traitées (tableau 5). En 2019, il est de 87% en matière d'atteinte aux personnes, de 80% en matière d'atteinte aux biens et de 87% en matière d'injures-diffamations. En matière de discrimination, le taux de réponse est de 71%.

Tableau 5 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme, selon le type de contentieux

Année	Orientation	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Ensemble
2018	non poursuivable	1 109	489	68	1 651	3 317
	inopportunité	221	50	13	158	442
	alternative	547	60	35	750	1 392
	poursuite	509	46	41	402	998
	Ensemble	2 386	645	157	2 961	6 149
	<i>Taux de réponse pénale</i>	83%	68%	85%	88%	84%
	<i>Part des poursuites dans la réponse pénale</i>	48%	43%	54%	35%	42%
2019	non poursuivable	1 110	454	94	1 629	3 287
	inopportunité	184	55	17	180	436
	alternative	595	78	30	804	1 507
	poursuite	634	56	36	430	1 156
	Ensemble	2 523	643	177	3 043	6 386
	<i>Taux de réponse pénale</i>	87%	71%	80%	87%	86%
	<i>Part des poursuites dans la réponse pénale</i>	52%	42%	55%	35%	43%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

4. LES CONDAMNATIONS DES INFRACTIONS A CARACTERE RACISTE PRONONCEES PAR LES JURIDICTIONS PENALES DE PREMIERE INSTANCE

4.1. Le volume des condamnations

En 2019, 843 infractions à caractère raciste ou bien commises avec cette circonstance aggravante de racisme ont été condamnées, soit un volume de condamnations en hausse en 2019 de +37,5%, celui-ci ayant fluctué de 2015 à 2018 entre 610 et 680 condamnations par an (tableau 6).

Pour les seules affaires à caractère raciste, le taux de relaxe calculé grâce à la source SID-Cassiopée est d'environ 16% entre 2015 à 2018, en 2019, ce taux descend à 11%. Il est sensiblement supérieur au taux de relaxe tous contentieux confondus (hors contentieux routier) qui est d'environ 7%.

Ce fort taux de relaxe est révélateur d'une difficulté à démontrer le mobile raciste des infractions poursuivies, qui peut aboutir également à des « requalifications » par le tribunal, démarche consistant pour le tribunal à qualifier juridiquement une infraction différemment de celle retenue par

le parquet dans l'acte de poursuite et de condamner sous une autre infraction. Il est ainsi probable que de nombreuses infractions, notamment de violences, initialement poursuivies avec la circonstance aggravante de racisme, soient finalement sanctionnées sans cette circonstance, celle-ci n'ayant pu être retenue par le tribunal, faute d'élément probant.

Tableau 6 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe à caractère raciste ayant donné lieu à condamnations prononcées par les juridictions pénales de première instance

Année	2015	2016	2017	2018	2019	Evol 2018-
Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5 ^{ème} classe ayant donné lieu à condamnation en	646	680	611	613	843	37,5%
Dont infractions délictuelles	507	538	487	391	536	37,1%
Dont infractions contraventionnelles de 5 ^{ème} classe	139	142	124	222	307	38,3%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Les infractions d'injures et diffamations à caractère raciste restent les plus importantes quantitativement puisqu'elles représentent 65,2% des infractions sanctionnées (tableau 7), soit au total 550 infractions en 2019. Ces infractions sont suivies des menaces et des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence avec chacune 8,5% des infractions sanctionnées (soit 70 infractions en 2019).

Les atteintes à la vie et violences augmentent en 2019, avec 37 infractions, soit 4,4%. En revanche, on décompte seulement 7 infractions de discrimination en 2019.

En 2019, les autres atteintes aux personnes qui regroupent les outrages envers une personne dépositaire de l'autorité publique recensent désormais 70 infractions, et représentent ainsi 8,3% des infractions sanctionnées.

Les atteintes aux biens augmentent en 2019 avec 21 condamnations, soit 2,5% des infractions. En 2019, aucune infraction pour atteintes au respect dû aux morts n'est recensée à ce stade, contre 5 en 2017.

Tableau 7 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction

Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5 ^{ème} classe	2015	2016	2017	2018	2019	% 2019
Discriminations	5	8	3	4	7	0,8%
Atteintes à la vie et violences	39	33	30	27	37	4,4%
Menaces	81	65	68	65	72	8,5%
Atteintes au respect dû aux	2	1	5	0	0	0%
Autres atteintes aux	0	0	0	3	70	8,3%
Atteintes aux biens	11	22	4	14	21	2,5%
Injures et diffamations	406	427	368	409	550	65,2%
Provocations à la discrimination, à la haine ou à	94	102	121	79	71	8,5%
Autres infractions**	8	22	12	12	15	1,8%



Ensemble	646	680	611	613	843	100%
-----------------	------------	------------	------------	------------	-----	-------------

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP* *Autres atteintes à la personne : outrage à une personnes dépositaire de l'autorité publique ou envers un subordonné par un militaire*

** *Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive*

4.2. Les peines prononcées

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction à caractère raciste est l'infraction principale, sachant qu'une même condamnation peut comporter plusieurs infractions connexes, à caractère raciste ou non.

Les condamnations délictuelles pour injure et diffamation à caractère raciste présentent un taux d'emprisonnement de 31% en 2019 (tableau 9). Le taux d'emprisonnement ferme est de 10% pour cette même année. Par ailleurs, 52% des condamnations sont assorties d'une amende ferme d'un montant moyen de 1 266€ (tableau 8).

Les condamnations délictuelles pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ont un taux d'emprisonnement de 70% en 2019.

En matière de menaces, le taux d'emprisonnement augmente à 89% en 2019. Pour ces infractions, le taux d'emprisonnement ferme est de 49% en 2019.

Concernant les atteintes à la vie et violences, le taux d'emprisonnement est de 82% en 2019 et le taux d'emprisonnement ferme est de 50%.

Les autres contentieux présentent des évolutions importantes d'une année sur l'autre en raison notamment de leur faible fréquence. Il est donc encore plus difficile d'analyser ces évolutions.

En matière de discrimination, 5 condamnations ont été prononcées en 2019, elles ont fait l'objet dans 60% d'une peine d'emprisonnement avec sursis total.

Enfin, les 13 condamnations d'atteintes aux biens prononcées en 2019 ont été assorties dans 85% d'une peine d'emprisonnement.

Tableau 8: Condamnations et peines prononcées pour des infractions délictuelles à caractère raciste

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou en partie)	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Dont sursis total	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives	Dispense de peine
Discriminations	2017	3	1	0	mois	1	2	2	1 500 €	0	0	0
	2018	1	0	0	mois	0	1	1	1 000 €	0	0	0
	2019	5	3	0	mois	3	1	1	500 €	1	0	0
Atteintes à la vie et violences	2017	22	17	5	13,6 mois	12	2	2	350 €	2	1	1
	2018	20	13	6	2,7 mois	7	6	5	520 €	3	1	0
	2019	22	18	11	8,5 mois	7	5	5	460 €	3	0	0
Menaces	2017	53	41	21	6,3 mois	20	9	8	278 €	2	5	1
	2018	54	44	20	4,8 mois	24	13	13	323 €	4	4	0
	2019	53	47	26	6,4 mois	21	8	8	169 €	3	3	0
Autres atteintes aux	2019	26	20	15	4,2 mois	5	4	4	300 €	4	0	0
Atteintes aux biens	2017	3	2	1	6,0 mois	1	1	1	500 €	0	0	0
	2018	11	5	2	7,0 mois	3	1	1	4 000 €	0	5	0
	2019	13	11	7	13,3 mois	4	1	1	300 €	1	0	0
Injures et diffamations	2017	111	41	17	2,1 mois	24	74	64	492 €	12	1	0
	2018	83	19	7	2,9 mois	12	56	45	769 €	14	3	0
	2019	113	35	11	5,2 mois	24	78	59	1 266 €	12	1	0
Provocations	2017	63	29	13	3,8 mois	16	43	31	4 044 €	7	0	0
	2018	40	24	10	8,4 mois	14	13	9	2 100 €	5	1	0
	2019	30	21	8	9,9 mois	13	10	9	56 744 €	5	1	0
Autres infractions**	2017	3	1	0	mois	1	2	2	4 750 €	0	0	0
	2018	3	1	0	mois	1	2	2	1 750 €	0	0	0
	2019	10	4	1	12,0 mois	3	5	5	2 500 €	2	0	0

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

* *Autres atteintes à la personne : outrage à une personnes dépositaire de l'autorité publique ou envers un subordonné par un militaire*

** *Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive*

Tableau 9 : Taux de prononcé de l'emprisonnement et de l'emprisonnement ferme des infractions délictuelles

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme
Discriminations	2017	3	33 %	0 %
	2018	1	0 %	0 %
	2019	5	60 %	0 %
Atteintes à la vie et violences	2017	22	77 %	23 %
	2018	20	65 %	30 %
	2019	22	82 %	50 %
Menaces	2017	53	77 %	40 %
	2018	54	81 %	37 %

	2019	53	89 %	49 %
Autres atteintes aux personnes*	2019	26	77 %	58 %
Atteintes aux biens	2017	3	67 %	33 %
	2018	11	45 %	18 %
	2019	13	85 %	54 %
Injures et diffamations	2017	111	37 %	15 %
	2018	83	23 %	8 %
	2019	113	31 %	10 %
Provocations	2017	63	46 %	21 %
	2018	40	60 %	25 %
	2019	30	70 %	27 %
Autres infractions**	2017	3	33 %	0 %
	2018	3	33 %	0 %
	2019	10	40 %	10 %

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

* *Autres atteintes à la personne : outrage à une personnes dépositaire de l'autorité publique ou envers un subordonné par un militaire*

** *Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive*

Tableau 10 : Condamnations et peines prononcées pour des infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe à caractère raciste

Infractions contraventionnelles de 5 ^{ème} classe	Année	Condamnation (infraction principale)	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes		Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives (mineurs)	Dispense de peine
Injures et diffamations	2017	20	20	18		289 €	1	1	0
	2018	74	72	64		299 €	4	1	1
	2019	129	138	120		312 €	5	2	0
Provocations	2017	1	1	1		500 €	0	0	0
	2018	3	2	2		550 €	0	1	0
	2019	6	4	4		675 €	1	0	1
Autres infractions**	2017	1	1	1		400 €	0	0	0
	2018	5	5	5		460 €	0	0	0
	2019	2	2	2		400 €	0	0	0

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

** *Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive*

5. LES CONDAMNATIONS POUR « CRIMES DE HAINE »

Les infractions à caractère raciste sont considérées par de nombreuses instances internationales comme un sous-ensemble d'un groupe plus large d'infractions apparentées à la notion de « crimes de haine ».

La CNCDH étant l'un des interlocuteurs privilégiés des instances européennes et internationales qui consacrent leurs travaux et leurs efforts à la lutte contre le racisme, la xénophobie, et toutes les formes de crimes de haine, la publication de ces données globales est essentielle, dans une perspective d'amélioration de l'exploitation par tous des données disponibles et d'information relative aux actions menées par la France en matière de lutte contre le racisme.

Le tableau 11 présente le détail des infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe appartenant à cet ensemble des « crimes de haine » sanctionnées par les tribunaux français de première instance, selon le motif discriminatoire (racisme, mais aussi handicap, orientation sexuelle, syndicale...), il permet de replacer l'analyse des condamnations prononcées en matière de racisme dans un panorama de l'ensemble des infractions ayant un caractère discriminatoire.

Tableau 11 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe apparentées à la notion de crime de haine, sanctionnées par les tribunaux français de première instance selon le motif discriminatoire et la catégorie infractionnelle

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

** Autres atteintes à la personne : outrage à une personnes dépositaire de l'autorité publique ou envers un subordonné par un militaire*

*** Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive*

Pas d'aggravation des infractions prévue pour ces motifs discriminatoires

